



Assemblée générale

Distr. générale
10 mai 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Militantisme des filles et des jeunes femmes

Rapport du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles*

Résumé

Dans le présent rapport, le Groupe de travail souligne l'importante contribution apportée à la promotion de l'égalité des sexes et des droits de l'homme par des filles et des jeunes femmes de différentes régions et de différents milieux, ainsi que les effets profondément transformateurs que pourrait avoir l'action militante de ces dernières. Il se penche sur les obstacles structurels au militantisme des filles et des jeunes femmes et recense les réalisations et les pratiques prometteuses. Il conclut en formulant une série de recommandations à l'intention des États et d'autres parties prenantes, qu'il engage à créer un environnement sûr et propice où le militantisme des filles et des jeunes femmes puisse se développer pleinement.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Activités	3
A. Sessions	3
B. Visites de pays	3
C. Communications et communiqués de presse	3
D. Autres activités	4
II. Analyse thématique : militantisme des filles et des jeunes femmes	4
A. Cadre contextuel et conceptuel	4
B. Cadre juridique international des droits de l’homme	6
C. Caractéristiques du militantisme des filles et des jeunes femmes	7
D. Difficultés et obstacles	9
E. Promotion et protection du militantisme des filles et des jeunes femmes	15
III. Conclusions et recommandations	19
A. Conclusions	19
B. Recommandations	20

I. Activités

1. Le présent rapport porte sur les principales activités menées par le Groupe de travail, depuis la présentation de son précédent rapport¹ jusqu'en avril 2022, et comprend une analyse thématique du militantisme des filles et des femmes.

A. Sessions

2. Compte tenu des restrictions liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Groupe de travail a tenu trois sessions en ligne au cours de la période considérée. À sa trente et unième session, du 25 au 28 mai 2021, il s'est réuni avec des organisations de la société civile œuvrant pour les droits des filles, a débattu des futurs documents directifs et a établi la présente analyse thématique. Les experts ont également rencontré le principal auteur de la résolution relative au mandat du Groupe de travail afin de débattre des priorités pour l'année à venir.

3. À la trente-deuxième session, tenue du 11 au 15 octobre 2021, les experts ont rencontré la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, alors nouvellement nommée, pour échanger des vues sur sa vision du mandat et chercher de nouvelles pistes de coopération. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport thématique, le Groupe de travail a également organisé des réunions avec la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains. Les experts ont en outre consulté plusieurs entités des Nations Unies sur le thème du militantisme des filles, notamment la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, la Présidente du Comité des droits de l'enfant, ainsi que des représentants de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de la Section des droits de la femme et de l'égalité des sexes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

4. À sa trente-troisième session, du 31 janvier au 4 février 2022, le Groupe de travail a tenu des réunions avec des représentants d'organisations de la société civile, du bureau de liaison d'ONU-Femmes à Genève, de la Section des droits de la femme et de l'égalité des sexes du HCDH et du secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, afin de procéder à des échanges de vues sur les domaines prioritaires et les synergies possibles. Il a également rencontré des représentants de mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme des systèmes africain et interaméricain afin de tirer profit de leurs connaissances spécialisées sur le militantisme des filles et des jeunes femmes.

B. Visites de pays

5. Le Groupe de travail s'est rendu en mission au Kirghizistan du 4 au 15 avril 2022 et remercie le Gouvernement pour sa coopération. Il remercie également le Gouvernement maldivien de l'avoir invité à se rendre aux Maldives du 1^{er} au 12 août 2022 et encourage les autres États à répondre favorablement à ses demandes de visite.

C. Communications et communiqués de presse

6. Le Groupe de travail a adressé un certain nombre de communications aux gouvernements, à titre individuel ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat. Ces communications portaient sur un large éventail de sujets, dont les lois et pratiques discriminatoires, les allégations de violations des droits des défenseuses des droits humains,

¹ [A/HRC/44/51](#).

la violence fondée sur le genre et les atteintes au droit à la santé sexuelle et procréative². Le Groupe de travail a aussi publié des communiqués de presse, à titre individuel et conjointement avec d'autres titulaires de mandat, des organes conventionnels et des mécanismes régionaux³.

D. Autres activités

7. Les experts ont mené de nombreuses activités en leur qualité de membres du Groupe de travail⁴. En particulier, la Présidente a pris la parole à la soixante-sixième session de la Commission de la condition de la femme et a présenté un rapport oral à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport thématique, le Groupe de travail a mené une série de consultations régionales en ligne, axées sur le militantisme des filles, avec plus de 150 jeunes militantes de toutes les régions du monde⁵.

II. Analyse thématique : militantisme des filles et des jeunes femmes

A. Cadre contextuel et conceptuel

Contexte

8. Les filles et les jeunes femmes se mobilisent dans le monde entier pour exiger et susciter des changements dans le traitement de problèmes mondiaux d'importance critique. Elles jouent un rôle de premier plan dans des initiatives qui visent à transformer les sociétés en les engageant sur la voie de la justice sociale, de l'égalité des sexes et de la durabilité. Elles mènent leur action en dépit des obstacles qui continuent d'entraver leur participation à la vie publique et politique, et souvent en réaction à ces obstacles, qui découlent de la persistance de la discrimination et de la violence fondées sur le genre dans les familles, les communautés et la société en général.

9. Le militantisme des filles et des jeunes femmes se heurte à des difficultés particulières liées à la fois au genre et à l'âge et exacerbées par d'autres facteurs, notamment l'insécurité économique, le manque d'accès à l'éducation, la restriction de l'accès aux biens, services et informations en matière de santé sexuelle et procréative, les inégalités dans l'accès à une éducation de qualité, la réduction des espaces civiques, tant en ligne que hors ligne, la montée du fondamentalisme dans de nombreux pays, les conflits armés, les catastrophes écologiques et les crises sanitaires⁶. Certaines filles sont particulièrement désavantagées en raison d'un handicap, de leur race, de leur origine ethnique, de leur identité de genre, de leur statut de réfugié ou encore d'une grossesse et d'une maternité précoces. Les discours conservateurs, qui perpétuent les stéréotypes discriminatoires liés au genre et à l'âge selon lesquels le rôle des femmes et des filles devrait se limiter à la sphère privée, à la famille et à la procréation, compromettent également la participation de celles-ci à la vie publique⁷, font taire leurs voix et rendent leurs contributions invisibles⁸.

10. L'autonomisation des filles et des jeunes femmes grâce au respect, à la protection et à la réalisation de leurs droits humains fondamentaux est une condition indispensable à la création de sociétés justes, inclusives, pacifiques et durables et à la réalisation de l'égalité

² Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/Communications.aspx.

³ Voir https://www.ohchr.org/en/latest?field_content_category_target_id%5B158%5D=158&field_content_category_target_id%5B162%5D=162&field_content_category_target_id%5B161%5D=161&field_content_category_target_id%5B159%5D=159&field_entity_target_id%5B1314%5D=1314.

⁴ www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/Activities.aspx.

⁵ Afrique, région Asie-Pacifique, Asie du Sud-Ouest et Afrique du Nord, Amérique latine, Caraïbes et communautés minoritaires (Roms et filles autochtones, par exemple).

⁶ Voir A/HRC/38/46 et A/75/184.

⁷ Voir A/HRC/40/60 et A/HRC/47/38.

⁸ Voir A/75/184.

des sexes⁹. Si leur participation est de plus en plus encouragée ces dernières années, il subsiste néanmoins d'importantes lacunes dans ce domaine. Les filles et les jeunes femmes que le Groupe de travail a rencontrées ont fait part des grandes difficultés auxquelles elles devaient faire face à de nombreux niveaux. Malgré l'importance de leur participation, les recherches sur les filles engagées dans la vie publique et politique sont rares et ne portent pas en particulier sur l'espace civique et sur le militantisme de ces dernières¹⁰.

11. Les experts du Groupe de travail remercient toutes les parties prenantes pour leur contribution à l'élaboration du rapport. Ils prennent acte, en particulier, des contributions uniques et remarquables apportées par des filles et des jeunes femmes militantes venant de toutes les régions et de tous les horizons, qui ont participé à 10 consultations particulières. Certaines d'entre elles, notamment celles qui vivent dans des territoires occupés ou des pays en proie à un conflit armé, mènent leurs activités dans des contextes extrêmement oppressifs et ont pris des risques considérables en choisissant de partager leur expérience avec le Groupe de travail.

Notions

12. Conformément aux normes internationales, le Groupe de travail considère que les filles sont des enfants de moins de 18 ans¹¹. Les organismes des Nations Unies, les États et d'autres acteurs utilisent des tranches d'âge différentes pour définir les jeunes femmes. Aux fins de l'élaboration du présent rapport, le Groupe de travail s'est entretenu avec des filles et des jeunes femmes âgées de 12 à 30 ans, qui se considéraient comme des filles ou des jeunes femmes militantes. Beaucoup d'entre elles ont dit avoir commencé leurs activités militantes très tôt.

13. Le Groupe de travail emploie le terme « militantisme » comme une notion générale englobant la grande variété de modalités et de procédures, formelles et informelles, en ligne et hors ligne, par lesquelles les filles et les jeunes femmes prennent part à la vie politique et publique¹². Cette notion renvoie à la participation à l'espace civique et à la direction des affaires publiques, notamment à des processus formels liés à l'exercice des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif, qui sont le plus souvent établis et dirigés par des adultes, ainsi qu'aux initiatives partant de la base menées par les filles et les jeunes femmes elles-mêmes. Le militantisme comprend aussi l'organisation de mouvements, la mobilisation (y compris dans le cadre de manifestations pacifiques), l'organisation de campagnes, la mise en œuvre d'activités de sensibilisation du public et d'actions collectives ou individuelles, ainsi que d'autres initiatives informelles menées au niveau local, par lesquelles les filles et les jeunes femmes font entendre leur voix pour susciter le changement au sein de leurs communautés¹³.

14. Lorsque les filles et les jeunes femmes militantes mènent une action visant à promouvoir les droits humains, la définition des défenseurs et défenseuses des droits humains figurant dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), pourrait s'appliquer à elles, et devrait l'être. Cependant, il est possible qu'elles ne se considèrent pas elles-mêmes comme des défenseuses des droits humains, souvent en raison de la stigmatisation et des risques associés aux actions menées en cette qualité, qu'elles n'aient pas connaissance de ce terme ou qu'elles ne soient pas considérées comme telles par les adultes. Indépendamment de la manière dont elles se définissent ou dont elles sont perçues par les autres, le Groupe de travail reconnaît en ces filles et ces jeunes femmes militantes qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits humains, dans toute leur diversité, des défenseuses des droits humains qui ont droit à toutes les protections juridiques connexes, dont celles

⁹ Voir [A/HRC/38/46](#).

¹⁰ Voir Emily Bent, « The boundaries of girls' political participation: a critical exploration of girls' experiences as delegates to the United Nations Commission on the Status of Women », *Global Studies of Childhood*, vol. 3, n° 2 (2013).

¹¹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 1.

¹² Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 23 (1997) et [A/HRC/23/50](#).

¹³ Voir Roger A. Hart, « Children's participation: from tokenism to citizenship », UNICEF (1992).

énoncées dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, dans les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale et dans d'autres normes internationales.

B. Cadre juridique international des droits de l'homme

15. Le Groupe de travail rappelle que toute personne, adulte ou mineure, est en droit de jouir de tous les droits humains, qui sont indissociables et interdépendants, sans discrimination d'aucune sorte¹⁴. Les filles ont droit à des mesures spéciales de protection, compte tenu de leur âge, de leur genre et d'autres caractéristiques, notamment à des mesures visant à leur donner les moyens d'exercer l'ensemble des droits humains, y compris celui d'organiser des mouvements, d'exprimer leurs opinions et d'être entendues sur les questions qui les concernent, d'une façon qui corresponde à leur âge et à leur degré de maturité et conformément à leur intérêt supérieur¹⁵. Il n'y a pas d'âge minimum pour les activités visant à protéger et promouvoir les droits humains et à en garantir l'exercice¹⁶.

16. Le fait que les filles et les jeunes femmes puissent exercer pleinement leur droit de participer à la vie publique, leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, leur droit à la liberté de pensée et leur droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques est un élément déterminant pour leur plein épanouissement personnel, leur autonomie, leur participation au façonnement de la société et, *in fine*, la réalisation de l'égalité des sexes et l'instauration de sociétés libres, justes et démocratiques. Parmi ces droits, on peut citer la liberté d'expression et la liberté de diffuser des idées en ligne et hors ligne et de participer à des rassemblements non violents (manifestations, protestations, réunions, marches, rassemblements en ligne), dans le but, par exemple, de s'exprimer, de relayer un point de vue sur une question particulière ou d'échanger des idées¹⁷, ces droits étant consacrés par des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme¹⁸. La réalisation du droit fondamental des filles et des jeunes femmes de participer à la vie publique et politique, notamment en organisant des mouvements et en collaborant activement avec divers acteurs étatiques et non étatiques, est essentielle pour la protection de leurs droits humains¹⁹.

17. Les États doivent veiller à ce que des mécanismes soient mis en place pour solliciter l'opinion des filles sur toute question d'intérêt public les concernant directement ou

¹⁴ En revanche, l'exercice du droit de vote peut être soumis à un âge minimum. Toute restriction au droit de se porter candidat, par exemple un âge minimum, doit reposer sur des critères objectifs et raisonnables. Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996), par. 15.

¹⁵ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 20 (2016) ; A/HRC/19/55 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Hacia la Garantía Efectiva de los Derechos de Niñas, Niños y Adolescentes: Sistemas Nacionales de Protección* (en espagnol seulement) ; et recommandation CM/Rec(2012)2 du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans.

¹⁶ Voir le rapport final adopté par le Comité des droits de l'enfant sur la Journée de débat général consacrée au thème « Protéger et autonomiser les enfants défenseurs des droits de l'homme » (septembre 2018).

¹⁷ Voir les observations générales n°s 21 (1992), 34 (2011) et 37 (2020) du Comité des droits de l'homme.

¹⁸ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18, 19, 21 et 22 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 13 à 15 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 13, 15 et 16 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 9 à 11 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 7 à 9 ; Charte arabe des droits de l'homme, art. 24 et 32 ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 10 et 11 ; Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, art. 3.

¹⁹ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, 3 et 25 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5, 7 et 14 (par. 2) ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2 et 12 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 1^{er} et 23 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 2, 13 et 18 ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, art. 9 ; Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, art. 3 ; Conseil de l'Europe, recommandation CM/Rec(2012)2.

indirectement et pour prendre dûment cette opinion en considération²⁰. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'enfant, les États ne peuvent pas partir du principe que les enfants sont incapables d'exprimer leur propre opinion ; ils devraient au contraire les encourager à se faire librement une opinion et devraient offrir un contexte sûr qui leur permette d'exercer leur droit d'être entendus²¹. Le Comité a indiqué que les États devaient investir dans des mesures énergiques pour favoriser l'autonomisation des filles et remettre en question le patriarcat et les autres normes et stéréotypes de genre préjudiciables, en coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, les femmes et les hommes, les chefs traditionnels et les responsables religieux ainsi que les filles elles-mêmes, afin de garantir le plein exercice du droit de ces dernières à la participation²². Il a également affirmé que les enfants devaient être soutenus et encouragés à lancer leurs propres organisations et initiatives et à créer des réseaux entre leurs organisations afin d'accroître les possibilités de partage des connaissances et de lancer des actions communes de sensibilisation²³. Il faudrait notamment supprimer tous les obstacles (procédures administratives coûteuses, restrictions liées à l'âge minimum et autres) qui empêchent les enfants de créer leurs propres organisations ou associations.

18. Selon l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes. En outre, dans sa résolution 41/6, le Conseil des droits de l'homme a prié instamment les États d'éliminer les obstacles, qu'ils soient politiques, juridiques, pratiques, structurels, culturels, économiques ou institutionnels ou qu'ils résultent d'un mauvais usage de la religion, qui empêchent la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes et des filles dans tous les domaines.

19. Le Groupe de travail insiste sur le fait que si l'obligation de garantir la réalisation des droits des filles et des jeunes femmes incombe aux États, dans la pratique, plusieurs autres acteurs, dont les parents et la famille élargie, les communautés locales, les groupes confessionnels, les services non étatiques, les organisations intergouvernementales, les organisations de la société civile, le secteur privé et les jeunes femmes et les filles elles-mêmes, ont également un rôle à jouer et une part de responsabilité à cet égard²⁴. Pour que les filles et les jeunes femmes puissent être maîtresses de leur propre vie et participer activement aux affaires publiques, il faut une approche intégrée qui tienne compte des rôles et des responsabilités de tous ces acteurs ainsi que de l'interdépendance de tous les droits humains des filles et des jeunes femmes. À cet égard, le Groupe de travail réaffirme que tous les droits humains sont interdépendants²⁵.

C. Caractéristiques du militantisme des filles et des jeunes femmes

20. Les filles et les jeunes femmes militantes se mobilisent dans des domaines très variés. Parmi ceux-ci figurent l'égalité des sexes, la violence fondée sur le genre, les pratiques préjudiciables, les droits des enfants, les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes, la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, la justice climatique, les inégalités sociales et économiques, le développement sans exclusion, la justice raciale, la bonne gouvernance, la défense des territoires, des terres et des ressources, ainsi que la consolidation de la paix et le règlement des conflits. Elles se mobilisent souvent dans plusieurs domaines à la fois, attirant ainsi l'attention sur des formes de violence croisées

²⁰ Voir Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12, et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 12 (2009).

²¹ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 12 ; et Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Hacia la Garantía Efectiva de los Derechos de Niñas, Niños y Adolescentes*.

²² Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 20 (2016).

²³ Ibid. et observation générale n° 12 (2009).

²⁴ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 5 (2005) et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000), par. 42.

²⁵ Voir [A/HRC/38/46](#).

et sur la dynamique complexe qui est à l'œuvre dans leur militantisme. Elles s'organisent entre plusieurs mouvements, car, comme l'a entendu le Groupe de travail pendant ses consultations, « il n'y a pas de justice pour une cause, sans justice pour toutes ».

21. Les initiatives des filles et des jeunes femmes militantes visent souvent à susciter des changements en profondeur dans les contextes local, national et international. Par exemple, grâce à leur mobilisation, certaines militantes qui ont participé aux consultations tenues par le Groupe de travail avaient réussi à obtenir la distribution gratuite de produits d'hygiène menstruelle dans les écoles ou de produits de première nécessité dans les centres de réfugiés. D'autres avaient aidé des filles de leur communauté à échapper aux mutilations génitales féminines ou contribué à sauver des filles et des femmes victimes/survivantes de la traite d'êtres humains. D'autres encore étaient parvenues à obtenir l'intégration de cours sur les droits humains dans les programmes scolaires et l'élaboration de supports médiatiques adaptés à l'âge des élèves pour sensibiliser les membres de leurs communautés à l'égalité des sexes et aux droits humains. Dans un pays, elles avaient mené des campagnes visant à déstigmatiser le dépistage des infections sexuellement transmissibles chez les jeunes et, dans un autre, elles avaient réussi à attirer l'attention de la communauté nationale sur le problème du harcèlement sexuel dans les cours de récréation. Elles menaient également une action de premier plan pour la protection de la nature et de l'environnement dans plusieurs pays.

22. L'épanouissement personnel, la conscience de soi et l'autonomisation jouent également un rôle essentiel dans le militantisme des filles et des jeunes femmes. Une jeune militante a ainsi constaté qu'en tant que jeune femme, elle vivait sous l'oppression sans s'en rendre compte, et que cela lui semblait normal tant qu'elle ne s'était pas mieux renseignée sur ce sujet. Le militantisme renforce la confiance des filles et des jeunes femmes, les aide à acquérir le sentiment de maîtriser leur propre vie, leur donne le pouvoir de façonner leur communauté et leur société et de devenir des chefs de file et des actrices du changement ou de faire des choix de carrières traditionnellement dominées par les hommes.

23. Dans de nombreux cas, la volonté de mobilisation des filles et des jeunes femmes militantes découle d'une situation de discrimination, de violence ou d'atteinte aux droits humains qu'elles ont vécue ou du besoin de remédier à une situation perçue comme une injustice. Selon nombre de celles avec lesquelles le Groupe de travail s'est entretenu, devenir militante n'était pas tant suivre son inspiration que répondre à un besoin. Certaines avaient commencé à se mobiliser pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), après avoir été témoin des inégalités mises en évidence et exacerbées par la crise. Dans certains cas, elles s'étaient inspirées de modèles et de femmes qui se mobilisaient dans leur communauté, dans leur pays ou à l'étranger pour défendre leurs droits (comme la mobilisation des femmes pendant le Printemps arabe et la campagne #MeToo) ou encore d'actions menées par des membres de mouvements locaux ou internationaux pour la protection de l'environnement et du climat, par exemple.

24. Les filles et les jeunes femmes militent à tous les niveaux, en ligne et hors ligne, aux niveaux local et international, mais le plus souvent à l'échelon local et communautaire. Dans bien des cas, elles commencent à se mobiliser à l'école et dans des groupes dirigés par des filles, essentiellement dans le cadre d'organisations d'étudiants au sein d'établissements d'enseignement postsecondaires et universitaires. Elles se concertent avec différents acteurs, dont les pouvoirs publics, des diplomates et des partis politiques ; des organismes indépendants, tels que les bureaux de médiateurs et les institutions nationales des droits de l'homme ; des organisations et mouvements de la société civile, notamment des militantes et des organisations féministes ; des institutions communautaires, religieuses et culturelles ; et les médias. Leur coopération accrue avec l'ONU et des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme reste néanmoins limitée, et ce, pour diverses raisons.

25. Si certaines filles et jeunes militantes agissent dans le cadre de structures officielles, d'autres organisent des mouvements de manière informelle et reçoivent un soutien financier ou autre par l'intermédiaire d'organisations hôte ou de structures-cadres. Dans certains cas, le recours à des modalités informelles relève d'un choix qui est fait pour éviter de se trouver soumises au contrôle d'une tierce partie ou de se voir imposer des priorités extérieures. Dans d'autres cas, cela est dû à des obstacles juridiques, administratifs ou financiers.

26. Souvent exclues des processus décisionnels officiels, les filles et les jeunes femmes militantes ont tendance à se tourner vers d'autres moyens de participer à la vie publique – initiatives décentralisées, outils numériques, émissions-débats radiodiffusées, manifestations publiques, protestations informelles, campagnes innovantes et moyens d'expression artistique. On peut mentionner à cet égard le spectacle « La culpa no era mía » (Ce n'était pas ma faute), qui a été monté par un groupe de jeunes féministes en vue de dénoncer les violences sexuelles et qui a inspiré de nombreuses autres initiatives similaires dans le monde entier. Les jeunes militantes ont parfois recours à des stratégies de sensibilisation qu'elles appliquent elles-mêmes, notamment auprès de parlementaires, et s'investissent dans la recherche et la collecte de fonds afin de réunir des preuves et d'engager une réflexion publique sur certains sujets. Elles utilisent de plus en plus souvent les espaces en ligne ; les médias sociaux servant à organiser, mobiliser, créer des réseaux, mener des campagnes et défendre une cause. Ainsi, comme l'a affirmé une des filles concernées : « nous avons ouvert nous-mêmes des espaces, sans attendre que d'autres nous donnent les moyens de le faire ».

D. Difficultés et obstacles

1. Discrimination structurelle fondée sur le genre et l'âge

27. Les filles et les jeunes femmes se heurtent à des difficultés particulières qui se traduisent par différents types d'obstacles, dont certains découlent de la discrimination structurelle fondée sur le genre et l'âge, laquelle repose sur des normes sociales discriminatoires et des stéréotypes préjudiciables. Le Groupe de travail a déjà mis en évidence la persistance à l'échelle mondiale d'une construction culturelle discriminatoire de l'identité de genre, souvent fondée sur des interprétations religieuses, et le fait que les États et d'autres parties prenantes continuaient de justifier par des motifs culturels l'adoption de lois et de pratiques discriminatoires. Il a souligné en particulier que le fait de ne pas éliminer la discrimination au sein de la famille compromettait toute tentative d'instaurer l'égalité des sexes dans tous les secteurs de la société²⁶.

28. De manière générale, les enfants et les jeunes font face à des attitudes centrées sur les adultes et paternalistes. Souvent considérés comme des personnes incapables de prendre des décisions concernant leur vie en raison d'un manque de maturité ou d'expérience, ou comme des « fauteurs de troubles », qui ne sont pas en mesure de contribuer de manière constructive aux débats publics, ils sont traités avec hostilité²⁷. Comme l'expliquent des militantes : « nos sociétés ne prennent pas au sérieux nos propos sur l'égalité des sexes » ou « elles considèrent que nous ne savons pas ce que nous voulons, or nous le savons bien, et ce sont elles qui ne nous croient pas ». Les filles sont confrontées à des défis supplémentaires ; elles sont souvent dissuadées d'exprimer leur opinion et d'avoir des activités en dehors de la sphère familiale. De nombreuses filles militantes ont souligné que leurs chances d'accéder au militantisme étaient considérablement réduites si, dès leur plus jeune âge, on leur disait que leur place était à la maison ou si leurs parents accordaient la priorité à l'éducation des garçons. De plus, elles avaient souvent très peu de temps à consacrer aux activités militantes, étant donné le volume disproportionné des tâches ménagères et des activités de soins qu'elles devaient assumer.

29. L'autorité parentale et des approches excessivement protectrices servent souvent à restreindre la liberté et l'espace de participation des enfants et des jeunes. Dans le cas des filles et des jeunes femmes, ces obstacles sont considérablement renforcés par des stéréotypes liés au genre et des normes sociales patriarcales prédominants. Comme l'a expliqué l'une des militantes, les filles ne participent pas à la prise de décisions, même dans des domaines comme la déscolarisation et le mariage, qui ont des incidences considérables sur leur vie. Comme l'a fait remarquer le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, les obstacles majeurs à l'exercice par les femmes et les filles de leur droit à la liberté de réunion pacifique et d'association sont profondément ancrés au sein du foyer, de la famille et de la communauté, dans lesquels les femmes et les filles continuent de vivre sous un contrôle patriarcal et de subir des stéréotypes préjudiciables, deux facteurs

²⁶ Voir [A/HRC/29/40](#) et [A/HRC/38/46](#).

²⁷ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 20 (2016), [A/HRC/19/55](#) et [A/76/222](#).

qui empêchent et punissent la participation à la vie publique²⁸. Ces propos correspondent bien à l'expérience vécue par les filles et les jeunes femmes militantes, que l'on fait souvent passer pour des destructrices des valeurs familiales et des traditions nationales. Perçues comme des personnes défiant les normes de genre socioculturelles établies, les jeunes militantes peuvent être exposées à des agressions, notamment à des menaces et des violences, ou à un manque de reconnaissance et de soutien de la part de leur famille, de leurs communautés et de la population en général, ainsi que des autorités.

30. Les filles et les jeunes femmes se heurtent parfois à des obstacles qui réduisent leur mobilité et leur accès aux informations et aux ressources, y compris les outils numériques ou les ressources financières nécessaires pour couvrir les frais de transport liés à la participation à des réunions ou les frais d'adhésion à une organisation ou une association. L'accès à l'enseignement, notamment aux niveaux secondaire et universitaire, à la formation professionnelle, à des ressources productives et à des débouchés économiques reste limité pour de nombreuses filles et jeunes femmes du monde, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou dans la précarité. Les filles et les jeunes femmes ne sont souvent pas suffisamment au courant de leurs droits ou n'en sont pas dûment informées, alors qu'il s'agit d'un élément déterminant pour leur militantisme.

31. Les mariages précoces et forcés, les grossesses forcées, non désirées ou précoces, les mutilations génitales féminines, les violences sexuelles, notamment le viol, ainsi que l'accès souvent restreint aux services, informations et produits relatifs à la santé sexuelle et procréative, dont les produits d'hygiène menstruelle et de contraception ou encore les soins liés à l'avortement, qui s'accompagnent d'un déni de l'autonomie des filles et des jeunes femmes dans ces domaines, constituent également d'importants obstacles à l'exercice des droits humains qui empêchent les filles et les jeunes femmes de s'engager sur la voie du militantisme. Ces obstacles découlent de normes de genre profondément ancrées, qui visent à limiter l'autonomie des filles et des jeunes femmes et à restreindre considérablement leurs chances de participer pleinement et dans des conditions d'égalité à la vie politique et publique.

2. Marginalisation et exclusion des espaces publics et formes croisées de discrimination

32. Les organisations et les mouvements de la société civile, dont celles et ceux qui œuvrent pour la promotion des droits humains, sont généralement dirigés par des adultes qui, de ce fait, ne sont souvent pas sensibles aux points de vue, aux expériences, aux besoins des filles et des jeunes femmes et à la place qui leur revient dans la société. Les organisations de défense des droits de l'enfant et des droits des femmes elles-mêmes ignorent souvent les diverses situations et expériences des filles et des jeunes femmes et perpétuent ainsi la discrimination au sein même du mouvement. Dans bien des cas, les organisations dirigées par des filles ne font pas partie du mouvement général de défense des droits des femmes ou n'y sont pas rattachées, et ne sont donc pas reconnues, financées ou appuyées de la même manière que les autres organisations. Dans certains cas, les priorités des partenaires et des donateurs internationaux dictent l'orientation que doit prendre le militantisme des jeunes femmes et des filles, plutôt que de donner à ces dernières les moyens, les structures et la capacité nécessaires pour fixer les objectifs à atteindre, diriger le processus décisionnel et établir leurs propres priorités.

33. L'accès aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme n'est pas aisé pour les filles et les jeunes femmes militantes. Les filles manquent généralement d'informations sur les mécanismes et les organes de l'ONU, leurs fonctions et les prescriptions liées à l'âge pour ce qui est de l'accréditation à l'intérieur du système, en raison de l'absence d'informations adaptées aux enfants et à l'âge au sein de l'ONU. Il arrive parfois aussi qu'elles ne puissent pas participer à des forums internationaux, faute d'avoir obtenu un visa. Des approches paternalistes et le manque de personnel qualifié, ainsi que l'absence de mécanismes et de procédures spécialement chargés de dialoguer avec les enfants, servent souvent à justifier l'exclusion des enfants, notamment des filles, des débats et des activités menés par des organismes intergouvernementaux, dont l'ONU, et organisés aux niveaux national, régional et mondial. À l'ONU, le militantisme des filles et des jeunes femmes est

²⁸ [A/75/184](#), par. 40.

souvent réservé à une certaine élite, et, dans la pratique, les filles et les jeunes femmes les plus marginalisées, en particulier celles qui vivent dans des communautés défavorisées ou reculées, n'ont pas accès aux espaces de dialogue de l'Organisation. En outre, les filles et les jeunes femmes ne figurent pas réellement parmi les personnes associées à la recherche et à l'élaboration de solutions. On ne leur donne pas les moyens de définir l'action à mener, leurs contributions ne sont souvent pas dûment prises en compte et aucun véritable engagement n'est pris à la suite des réunions. Elles sont généralement cantonnées aux débats portant sur des « problèmes de filles », plutôt que d'être associées à d'autres processus importants, tels que la paix et la sécurité, les objectifs de développement durable et le relèvement après la COVID-19. D'une manière générale, de nouvelles capacités et un cadre précis seraient nécessaires pour faciliter la participation et la protection des enfants et des jeunes et permettre aux filles et aux jeunes femmes de militer de manière sûre, autonomisante et efficace. Certaines filles et jeunes femmes ont déclaré être restées sans protection, exposées aux représailles et aux intimidations de leurs autorités nationales et d'acteurs non étatiques, en raison de leur collaboration avec l'ONU, notamment avec des mécanismes relatifs aux droits humains, sans qu'aucune aide concrète ne leur soit offerte par l'ONU.

34. Certains groupes de filles et de jeunes femmes peuvent être marginalisés encore davantage dans les espaces publics, en raison de formes multiples et croisées de discrimination. Les filles et les jeunes femmes appartenant à des groupes défavorisés, par exemple les jeunes qui sont issues d'un milieu pauvre ou rural ou qui appartiennent à la communauté rom ou à un peuple autochtone, ainsi que les migrantes et les personnes en situation de rue, ne sont toujours pas suffisamment entendues. Il ressort des témoignages reçus de filles et de jeunes femmes handicapées que celles-ci sont souvent exclues des initiatives, réseaux et mouvements importants en raison de l'absence de services adaptés à leurs besoins, notamment l'utilisation de la langue des signes. La méconnaissance des outils numériques et le coût trop élevé des solutions et dispositifs techniques, tels que les logiciels de lecture d'écran, les logiciels vocaux, les machines à écrire en braille ou les vidéo-agrandisseurs, constituent un défi supplémentaire. En outre, certains mouvements féministes ne prennent pas en compte la question du handicap, tout comme certains mouvements de défense des droits des personnes handicapées ne tiennent pas compte de la perspective féministe. Il s'ensuit que des problèmes particuliers, situés à l'intersection du handicap et du genre, qui touchent certaines filles et jeunes femmes, sont négligés.

35. Si l'absence de langage adapté aux filles et aux jeunes femmes est un problème en général, les barrières linguistiques viennent entraver encore davantage le militantisme des filles et des jeunes femmes, en particulier celles qui appartiennent à des peuples autochtones et à des minorités, en les privant également de la possibilité de créer des réseaux et de coopérer avec d'autres organisations et mouvements. Certains témoignages ont aussi révélé que les distinctions opérées sur la base de critères ethniques, notamment liés à l'appartenance tribale, pouvaient rendre difficile le travail des militantes considérées comme « étrangères » et donc comme n'étant pas en droit de débattre de certaines questions au niveau local ou national.

3. Harcèlement et violence en ligne et hors ligne

36. Le manque de sûreté et de sécurité est un obstacle majeur au militantisme des filles et des jeunes femmes. Les cas fréquents d'agressions, de harcèlement et de violence dans la rue et dans les transports publics, notamment sous forme de propos sexuels non sollicités, de comportements sexuels déplacés, de menaces de viol et de harcèlement obsessionnel, ont un effet dissuasif sur les filles et les jeunes femmes et limitent leurs activités et leurs déplacements à l'extérieur de leur domicile, ce qui les empêche d'avoir accès aux espaces de militantisme et de les utiliser. Ces risques augmentent pendant les contestations, les manifestations, les conflits, les catastrophes et dans d'autres situations de crise²⁹. Des cas de violence et de harcèlement sexuels généralisés sont signalés au sein de mouvements et d'organisations politiques.

37. Certaines filles et jeunes femmes ont dit avoir fait l'objet de menaces et de violences, notamment de brimades, qui étaient souvent aussi dirigées contre leur famille et leurs amis

²⁹ Voir [A/75/184](#).

dans le but de les réduire au silence. L'une d'elles a expliqué qu'elles devaient parfois renoncer à se mobiliser pour des causes qui les passionnaient, en raison du danger que cela représentait. Certaines filles et jeunes femmes ont également indiqué que l'État ne leur offrait aucune protection, ce qui, dans certains cas, revenait à entretenir, par l'intermédiaire des forces de sécurité, un climat de menaces ou de violences. Des actes de violence, tels que des attouchements déplacés, l'exposition des sous-vêtements durant l'arrestation, des fouilles à nu humiliantes et inutiles, des menaces de viol, des déshabillages forcés et des insultes sexistes, ont été commis par les forces de l'ordre et le personnel pénitentiaire, notamment pendant la répression injustifiée d'une mobilisation pacifique.

38. Dans le contexte des réactions hostiles à l'égard de l'égalité des sexes, les filles et les jeunes femmes sont exposées à des risques accrus de harcèlement et de violence lorsqu'elles se mobilisent dans des domaines liés à l'égalité des sexes, en particulier aux droits en matière de sexualité et de procréation, à l'égalité dans le mariage et aux questions relatives aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexes et queers. Elles sont également exposées à la violence domestique, notamment la violence sexuelle, en représailles de leur militantisme, et sont parfois séparées de leurs enfants par leur partenaire et leur famille en guise de punition³⁰. Dans certains cas, elles sont contraintes de choisir entre la poursuite de leurs activités militantes et le maintien de leurs liens familiaux. De nombreuses filles n'étant pas en mesure de subvenir elles-mêmes à leurs besoins, la perte du soutien de leur famille en raison de leur militantisme peut avoir des conséquences catastrophiques³¹. D'autres sont contraintes d'abandonner leurs activités militantes pour assurer la survie économique de leur famille³².

39. La violence fondée sur le genre et le harcèlement en ligne ajoutent des obstacles supplémentaires au militantisme des filles et des jeunes femmes³³. Les technologies numériques peuvent être utilisées pour faire du chantage à des filles et des jeunes femmes militantes, les contrôler, les surveiller, les soumettre à des contraintes, les harceler, les humilier ou les réduire à l'état d'objet, notamment au moyen de contenus pornographiques « hypertruqués » (*deep fake*) et par des menaces de mort. En conséquence, de nombreuses victimes de telles pratiques limitent leurs activités en ligne, ce qui les amène à s'autocensurer, sont stigmatisées au sein de leur famille et de leur communauté ou fuient simplement les espaces en ligne. La majorité des jeunes femmes et des filles consultées avaient été victimes d'une forme d'atteinte en ligne ciblée et fondée sur le genre, notamment de messages de menace, de harcèlement sexuel et de partage d'images privées sans leur consentement³⁴. Les attaques dirigées contre les filles et les jeunes femmes militantes sont souvent orchestrées dans le but de dénigrer ces dernières, de leur ôter toute légitimité, de les ridiculiser et de les exposer au mépris ou à la calomnie. Dans certains cas, leur famille peut leur interdire de poursuivre leurs activités militantes pour éviter une atteinte à leur réputation. Dans certains pays, le seul fait qu'une fille ou une jeune femme soit présente sur les médias sociaux peut constituer un grand risque pour son intégrité personnelle. La collecte de données à grande échelle et l'analyse par algorithme d'informations sensibles créent de nouveaux risques pour les militantes, en particulier celles appartenant à des communautés lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queer. Comme l'a expliqué une militante : « lorsque nous menons des campagnes en ligne, nous avons parfois peur de nous exprimer ouvertement, car nous savons que le Gouvernement a recours à la surveillance numérique ».

40. Les filles sont soumises à différentes formes de mauvais traitements qui leur sont infligés par des adultes, notamment à des châtiments corporels de la part de membres de leur famille, à la stigmatisation au sein de leur communauté ou aux représailles de leur établissement d'enseignement, qui peut par exemple les empêcher de passer leurs examens. Au cours des consultations menées, des filles ont fait part des punitions qui leur ont été

³⁰ Ibid. et [A/HRC/40/60](#).

³¹ Voir [A/HRC/40/60](#).

³² Voir Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, « Children as agents of positive change. A mapping of children's initiatives across regions, towards an inclusive and healthy world free from violence » (2021).

³³ Voir [A/HRC/38/47](#).

³⁴ Voir <https://webfoundation.org/2020/03/the-online-crisis-facing-women-and-girls-threatens-global-progress-on-gender-equality/>.

infligées par des enseignants ou par des représentants des autorités scolaires, ainsi que du fait qu'elles ne bénéficiaient en général d'aucune aide pour concilier fréquentation scolaire et militantisme.

4. Environnements hostiles

41. Certaines des militantes que le Groupe de travail a rencontrées ont fait état d'arrestations arbitraires, d'intimidations, de menaces de mort, d'enlèvements, d'activités de surveillance et d'espionnage, ainsi que d'un recours abusif à la législation antiterroriste destiné à réduire encore l'espace civique et à limiter leurs activités. Dans certains pays, « l'assignation à résidence », accompagnée de descentes occasionnelles au domicile, de menaces contre des membres de la famille et d'atteintes sexuelles, était utilisée comme moyen de contrôler et de restreindre l'action des militantes. Compte tenu du climat général d'intimidation, les jeunes militantes avaient parfois du mal à accéder aux groupes féministes et aux réseaux de protection, qui avaient tendance à limiter les nouvelles adhésions et les contacts avec des personnes extérieures par crainte des représailles. Comme l'a souligné une militante : « Il est important de faire comprendre aux gens que nous ne voulons pas créer de conflits ; nous voulons seulement dénoncer certains problèmes qui nous touchent, y mettre fin et défendre nos droits humains ». Il a également été fait référence à des campagnes de diffamation et d'atteinte à l'honneur et à la réputation, consistant à présenter les militantes comme des personnes n'ayant ni « sens moral », ni valeurs ou éthique et sabotant la culture et les traditions. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, les jeunes défenseuses peuvent être stigmatisées et ostracisées par des responsables locaux, des groupes confessionnels, leur famille, des voisins et des membres de communautés qui considèrent que leurs activités risquent de porter atteinte à la religion, à l'honneur et à la culture ou qu'elles menacent leur mode de vie³⁵.

42. De plus, les filles et les jeunes femmes militantes font l'objet d'une surveillance qui peut prendre différentes formes et qui rend leurs activités encore plus difficiles. Leur famille, notamment les membres masculins, continuent d'exercer un contrôle sur ce qu'elles font dans la sphère publique, en surveillant notamment leur utilisation d'Internet et leur accès aux appareils numériques, ce qui réduit fortement leurs possibilités de participer librement à la vie publique et politique de la communauté et de la société dans lesquelles elles vivent.

43. En outre, de nombreuses militantes ont affirmé que les menaces et les risques auxquels elles faisaient face étaient à l'origine de problèmes de santé mentale, tels que l'épuisement et les troubles post-traumatiques. La prise en charge autonome et l'entraide jouaient un rôle déterminant, ce que devaient reconnaître au niveau institutionnel les organisations non gouvernementales (ONG) et les donateurs. Le manque de soutien psychologique faisait partie des entraves à l'instauration d'un environnement favorable.

5. Obstacles juridiques et administratifs et accès limité à la justice

44. Bon nombre de filles s'organisent de manière informelle du fait des obstacles qu'elles rencontrent lorsqu'elles tentent d'enregistrer leur organisation : procédure trop coûteuse, âge minimum ou obligation de posséder un compte bancaire³⁶. Cela limite la capacité des filles et des jeunes femmes militantes de rechercher et de recevoir des fonds pour financer leurs activités, ce qui constitue l'une des principales entraves à leur action militante.

45. Dans certains cas, les filles se heurtent à des obstacles juridiques qui les empêchent d'exercer leur droit à la liberté de réunion, en raison de l'interdiction générale faite aux enfants de participer à des réunions publiques³⁷. Quant aux filles et aux jeunes femmes handicapées, elles sont souvent aussi privées de leur capacité juridique et, même lorsqu'il n'y a pas de privation formelle, leur autonomie et leurs possibilités de participer à la vie publique et politique sont restreintes par des attitudes discriminatoires, comme l'infantilisation, et par leur dépendance à l'égard des autres, en particulier des membres de leur famille.

³⁵ Voir [A/HRC/40/60](#).

³⁶ Voir <http://nostraightlines.youngfeministfund.org/>.

³⁷ Voir [A/HRC/26/29](#).

46. Divers pays du monde entier ont institué des obstacles juridiques à la liberté d'expression sur les questions liées à la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre. À la fin de 2020, de telles entraves existaient dans au moins 42 États Membres, notamment sous la forme d'interdictions de diffuser une supposée « idéologie du genre »³⁸. En outre, les lois qui criminalisent le fait d'être lesbienne, gay, bisexuel, transgenre, intersexe, queer ou autre entravent considérablement l'action militante des filles et des jeunes femmes qui appartiennent à cette communauté, puisqu'elles obligent nombre d'entre elles à garder le silence ou les empêchent de créer leurs propres organisations et mouvements.

47. Différents types d'obstacles juridiques ont trait au manque de reconnaissance juridique des femmes et des filles immigrantes sans papiers, réfugiées et apatrides. De même, le manque de reconnaissance des droits des peuples autochtones dans certains pays rend la participation des filles et des jeunes femmes autochtones à la vie publique presque impossible, et les lois interdisant de se couvrir le visage dans les espaces publics peuvent empêcher les jeunes femmes et les filles d'origine musulmane de participer à la vie publique et politique.

48. Les filles et les jeunes femmes ont également de grandes difficultés à accéder à des informations concernant leurs droits humains et les mécanismes dont elles disposent pour obtenir une protection contre les violations de ces droits et des réparations en cas de violation ; parfois, il n'existe pas de forme de réparation particulière pour des actes comme le harcèlement et la violence en ligne. Il n'y a pas suffisamment de procédures et de sources d'information, de conseil et d'assistance, notamment juridique, qui soient efficaces et adaptées à l'âge et au genre, et il n'est pas aisé d'accéder à des mécanismes indépendants d'examen de plaintes, y compris à l'échelle des juridictions. Cela conduit souvent à une situation d'impunité généralisée, où très peu de cas sont portés à l'attention de la justice et des autres autorités compétentes. Lorsque de telles violations sont perpétrées par des acteurs étatiques, il existe un sentiment de méfiance vis-à-vis de l'État, qui empêche encore davantage les filles et les jeunes femmes de demander justice et oblige certaines d'entre elles à limiter considérablement leurs activités militantes ou à y renoncer.

6. Insuffisance, inadéquation et rigidité des sources de financement

49. À l'échelle mondiale, les organisations de femmes et les programmes relatifs aux femmes et aux filles sont sous-financés de manière disproportionnée³⁹. Les ressources financières consacrées à l'action en faveur de la réalisation des droits des femmes ont considérablement diminué ces dernières années et, dans les situations de crise, elles font partie des premières à être réduites, même s'il y a un besoin énorme de fonds de protection d'urgence pour les jeunes femmes et les filles⁴⁰. Il est d'autant plus difficile pour ces dernières d'obtenir des fonds pour financer leurs activités militantes que : leurs organisations ne sont pas toujours enregistrées ; il y a peu de ressources de base spécialement destinées à leurs activités, de façon constante et flexible ; il est difficile de recueillir des fonds pour des entités non enregistrées dirigées par des filles et des jeunes ; il est impossible d'ouvrir un compte bancaire pour recevoir des fonds en dessous d'une certaine limite d'âge ; elles n'ont pas toujours assez de capacités organisationnelles, ni les compétences, le temps et l'aide nécessaires pour élaborer des propositions et répondre aux exigences des donateurs. De plus, selon une enquête menée auprès d'organisations de jeunes féministes, il y a un décalage entre les combats prioritaires de ces organisations et les centres d'intérêts des donateurs⁴¹. Les mécanismes de financement existants sont trop rigides : ils ne reconnaissent pas et n'appuient pas les approches intersectionnelles adoptées par de nombreux mouvements de filles et de jeunes femmes et s'inscrivent plutôt dans une vision cloisonnée des questions relatives aux droits humains. Ainsi, il arrive que les organisations et mouvements de jeunes féministes

³⁸ Voir ILGA World, *State-sponsored Homophobia. Global Legislation Overview Update* (Rapport sur l'homophobie d'État, 2020).

³⁹ Voir [A/75/184](#).

⁴⁰ Voir [A/HRC/40/60](#) et [A/HRC/47/38](#).

⁴¹ Voir FRIDA | The Young Feminist Fund, « Brave, creative, resilient: the global state of young feminist organizing » (2017).

n'entrent pas dans la catégorie des « organisations de défense des droits des femmes » telles que l'ont définie les donateurs pour allouer des fonds en faveur de l'égalité des sexes⁴².

50. Dans ce contexte, certaines organisations de filles et de jeunes femmes obtiennent des ressources en organisant elles-mêmes des activités ou en demandant des cotisations, ce qui empêche les personnes les plus démunies de participer à leur action. D'autres accèdent aux ressources par l'intermédiaire d'organisations faîtières, bien que leur autonomie d'action puisse être limitée dans ce système où les organisations ne travaillent pas toutes sur un pied d'égalité, les plus grandes imposant parfois leurs priorités. Par conséquent, les filles et les jeunes femmes militantes s'appuient souvent sur l'entraide et sur les ressources non financières générées à l'échelle de leurs réseaux.

E. Promotion et protection du militantisme des filles et des jeunes femmes

51. Les États sont tenus non seulement de respecter le militantisme comme moyen d'exercer le droit de participer à la vie publique, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association, mais aussi de s'employer activement à éliminer les obstacles structurels et systémiques au militantisme des filles et des jeunes femmes et à la pleine jouissance des droits humains qui en est l'objectif. Concrètement, les États et d'autres acteurs ont donc l'obligation de créer un environnement propice à l'action militante des filles et des jeunes femmes et d'instaurer les cadres et les politiques nécessaires pour promouvoir et garantir l'inclusion et la participation de celles-ci à la prise de décisions, en particulier pour les décisions qui les concernent directement.

1. Instaurer des éléments et des environnements favorables et les consolider

52. Un certain nombre d'éléments peuvent contribuer à créer un environnement sûr et favorable, dans lequel le militantisme des filles et des jeunes femmes peut se développer : un contexte socioéconomique favorable ; des sources de financement spécifiques et flexibles ; des possibilités de collaboration et de réseautage et la création conjointe d'espaces dédiés aux activités militantes ; le développement de la solidarité entre militants, organisations et mouvements dans des conditions d'égalité ; un soutien prenant la forme d'échanges bilatéraux et d'activités de mentorat et de formation ; l'appui des familles et de la collectivité ; l'accès à Internet sur un pied d'égalité ; l'exercice égal du droit à un enseignement de qualité ; le respect de la santé sexuelle et reproductive et des droits connexes ; la participation directe et véritable aux processus décisionnels grâce à des cadres normatifs et institutionnels adéquats élaborés avec la participation des jeunes femmes et des filles⁴³.

Faciliter la collaboration et développer la solidarité au sein des mouvements, des organisations et des générations et entre eux

53. Les filles et les jeunes femmes considèrent souvent qu'il est particulièrement important de collaborer avec d'autres acteurs et mouvements et d'obtenir leur appui pour lancer, entretenir et renforcer leur action militante et mieux faire entendre leur voix. Comme l'a dit l'une des participantes aux consultations : « quand on s'unit sur la base du respect, de l'harmonie et de l'attention portée aux droits humains, on accomplit des choses incroyables ». Les ONG internationales et locales jouent un rôle clef en offrant des espaces de réseautage, de partage d'expériences entre pairs, de solidarité et de protection globale, de soins et de bien-être, et de dialogue avec les décideurs, ainsi qu'en proposant des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, y compris des programmes consacrés au leadership. Pour certaines filles et jeunes femmes, participer aux activités d'ONG

⁴² Voir <https://www.awid.org/fr/nouvelles-et-analyse/nouveau-dossier-ou-est-largent-pour-lorganisation-des-mouvements-feministes> et <https://plan-international.org/blog/2021/06/09/weve-had-enough-young-activists-call-for-education-funding-and-real-partnerships/>.

⁴³ Voir Plan international, « Impliquer les filles, les garçons et les jeunes en tant que citoyens actifs » (mars 2020).

internationales leur a permis d'être mieux protégées contre les actes d'intimidation et le harcèlement.

54. La participation à des activités – notamment de sensibilisation – proposées par des organisations de la société civile et les encouragements reçus des enseignants et des parents contribuent également pour beaucoup à promouvoir et soutenir le militantisme des filles et des jeunes femmes. Ces dernières ont également mentionné, parmi les aspects fondamentaux contribuant à renforcer leur militantisme, la possibilité de rencontrer d'autres jeunes militantes pour discuter de leurs expériences, de leurs stratégies, de leurs difficultés et de leurs luttes, se soutenir mutuellement et intégrer des réseaux plus larges, y compris des organisations, réseaux et mouvements féministes. Une militante a déclaré : « Ce qui m'a aidé, c'est de savoir que je n'étais pas seule. ».

55. Le dialogue intergénérationnel et les programmes de mentorat basés sur le respect mutuel sont essentiels pour renforcer la motivation des filles et des jeunes femmes à s'engager dans la vie publique et politique, étant donné que celles-ci se tournent vers les adultes pour en savoir plus sur les questions qui les intéressent et sont à la recherche de personnes sur qui prendre modèle⁴⁴. Dans la région Asie-Pacifique, par exemple, une plateforme de dialogue intergénérationnel a été mise en place par l'intermédiaire d'un forum de femmes et d'un forum de jeunes femmes, ce qui a conduit à la création d'un programme intergénérationnel pour le leadership féminin. En revanche, dans certains contextes, l'absence de dialogue intergénérationnel demeure un problème majeur. Plusieurs filles ont indiqué que, bien souvent, les femmes de leur communauté n'avaient pas de temps à passer avec elles pour transmettre leurs connaissances et faire part de leur expérience. D'autres ont affirmé que les femmes adultes étaient parfois plus réticentes que les jeunes générations à défier les normes patriarcales.

56. La collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme et le soutien de celles-ci jouent également un rôle crucial et aident les filles et les jeunes femmes militantes à poursuivre leur action, tout particulièrement lorsqu'elles font face à des menaces, à des représailles ou à d'autres violations de leurs droits humains. Malheureusement, dans de nombreux cas, les filles et les jeunes femmes sont peu au courant de l'existence de ces mécanismes et de leurs méthodes de travail. Il est rare qu'il existe des voies d'accès à ces entités dédiées aux jeunes femmes et aux filles.

Favoriser l'appui des familles et de la collectivité

57. La participation à la vie publique et politique de nombreuses filles et jeunes femmes est rendue possible par les encouragements et le soutien des parents, de la famille et des pourvoyeurs de soins. Il est capital que les adultes connaissent et reconnaissent les droits humains des filles et des jeunes femmes, y compris leur droit de participer à la vie publique et politique. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'enfant : « Il convient d'aider les adultes à acquérir la capacité de jouer le rôle de mentors et de facilitateurs afin que les adolescents puissent être davantage responsables de leur propre vie et de celle des personnes qui les entourent. ». Les enfants ont le droit de recevoir des conseils visant à renforcer leurs moyens d'action, notamment sur la façon d'exercer leurs droits et de se protéger du danger.

58. Les familles et la collectivité ont souvent besoin d'être aidées dans leur rôle, qui peut nécessiter qu'elles interviennent pour pallier des lacunes dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, tels que les droits à un niveau de vie suffisant, au travail, à la sécurité sociale, à des conditions de travail justes et favorables et au meilleur état de santé physique et mentale possible. L'accès personnel à des ressources, richesses et avantages est souvent, dans la pratique, ce qui fait la différence entre les personnes qui peuvent militer et celles qui n'en ont pas les moyens. Bien souvent, les filles et les jeunes femmes appartenant à des groupes défavorisés ou marginalisés ne sont pas suffisamment entendues. Dans le cadre des consultations tenues par le Groupe de travail, bon nombre de militantes ont indiqué

⁴⁴ Voir Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, « Children as agents of positive change. A mapping of children's initiatives across regions, towards an inclusive and healthy world free from violence ».

qu'obtenir une bourse d'études, l'appui de bienfaiteurs ou un poste professionnel dans une ONG avait été une étape importante dans leur parcours.

Résorber la fracture numérique liée au genre

59. Comme démontré plus haut, les filles et les jeunes femmes mènent de plus en plus leurs activités militantes à l'aide d'Internet et des médias sociaux, formidables moyens de faire entendre leur voix. Il est donc crucial de garantir un accès aux technologies à toutes les filles et les jeunes femmes, sans discrimination, pour favoriser leur participation à l'action militante. Or, bon nombre d'entre elles, en particulier dans les zones rurales et défavorisées, n'ont pas accès à ces technologies (qu'il s'agisse de disposer d'appareils ou d'une connexion à Internet, ou de savoir comment aller en ligne) ou ne savent pas assez bien se servir des outils numériques, notamment du point de vue de la sûreté et de la sécurité. D'une manière générale, les hommes sont plus nombreux que les femmes à utiliser Internet dans le monde⁴⁵. La fracture numérique, ainsi que les disparités socioéconomiques qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, se sont creusées pendant la pandémie de COVID-19, limitant les activités militantes en ligne des filles et des jeunes femmes, qui ont peu de matériel chez elles. Les États devraient promouvoir l'accès aux moyens numériques et la connaissance de ceux-ci, et proposer des activités de formation et un appui, pour que les filles et les jeunes femmes puissent s'exprimer⁴⁶.

Veiller à l'exercice égal du droit à un enseignement de qualité

60. L'égalité d'accès à un enseignement inclusif, culturellement adapté et de qualité est cruciale pour permettre l'action militante des filles et des jeunes femmes⁴⁷. Il est essentiel que les programmes scolaires comprennent un enseignement sur les droits humains, permettent de mieux comprendre les effets néfastes des normes sociales sexistes et des stéréotypes discriminatoires, et favorisent le développement de l'esprit critique, de la capacité d'action personnelle et de la solidarité. Comme indiqué plus haut, les établissements d'enseignement sont souvent le premier milieu où les filles et les jeunes femmes peuvent participer à des processus décisionnels et à des actions collectives, acquérir des compétences en leadership, apprendre à s'exprimer en public et prendre confiance en elles. Or, bien souvent, on considère que les enfants, et en particulier les filles, doivent avoir un rôle d'apprenant passif et leur participation à la vie publique de l'école n'est pas encouragée.

2. Mettre en place des cadres normatifs et institutionnels tenant compte du genre et de l'âge

Au niveau national

61. Dans certaines régions, divers cadres ont été mis en place pour promouvoir et garantir la participation des enfants et des jeunes, y compris les filles et les jeunes femmes, à la vie publique et politique et pour soutenir leur militantisme. Certains États ont adopté des textes de loi qui reconnaissent expressément le droit des enfants et des jeunes de participer à la prise de décisions les concernant et prévoient l'adoption de mesures spécialement destinées à encourager cette participation. Ainsi, dans un pays d'Europe de l'Est, une loi réglemente l'allocation de fonds et d'espaces pour les activités et projets des jeunes ; dans un pays d'Amérique latine, une loi dispose que les partis politiques doivent faire figurer au moins 25 % de jeunes âgés de 18 à 29 ans sur leurs listes électorales. Certaines lois imposent l'obligation de mettre en place des dispositifs permanents destinés à faire entendre la voix des enfants et des adolescents en laissant une place aux filles et aux jeunes femmes.

⁴⁵ Voir Union internationale des télécommunications, « Measuring digital development: facts and figures 2021 ».

⁴⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 36 (2017) et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 25 (2021).

⁴⁷ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13 (1999) et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 36 (2017).

62. Ailleurs, la participation des enfants et des jeunes à la prise de décisions est promue au moyen de programmes, de politiques et de stratégies : par exemple, un pays d'Europe occidentale a adopté une stratégie qui tend à ce que les enfants et les jeunes aient leur mot à dire dans les décisions qui les concernent et vise l'instauration de conditions propices à leur participation, notamment au moyen de programmes de formation adaptés. Cette stratégie s'inscrit dans un cadre institutionnel adapté, qui comprend, par exemple, des conseils et des parlements de la jeunesse. Il convient néanmoins de noter que de tels dispositifs accordent rarement une attention particulière aux questions de genre, aux filles et aux jeunes femmes.

63. Il ressort d'une étude publiée par la Commission européenne que les conseils d'enfants et de jeunes sont l'un des dispositifs les plus répandus pour permettre aux enfants de participer directement à la vie politique⁴⁸. À titre d'exemple, dans un pays d'Europe occidentale, toutes les municipalités sont obligées de disposer d'un conseil de la jeunesse, qui doit compter au moins 40 % de filles et de jeunes femmes. Des conseils de la jeunesse ont également été créés dans des pays d'Afrique et d'Asie-Pacifique.

64. Un certain nombre d'initiatives ont également été prises pour promouvoir et soutenir la participation des enfants et des jeunes, y compris les filles, aux travaux des mécanismes indépendants des droits de l'homme nationaux. Par exemple, la commission nationale des droits de l'homme d'un pays d'Amérique latine a modifié son règlement intérieur pour permettre aux enfants et aux adolescents de soumettre directement des plaintes concernant des violations de leurs droits et a lancé des programmes de consultation et de sensibilisation.

65. Parmi les dispositifs mis en place pour promouvoir le militantisme des filles et des jeunes femmes figurent également des systèmes de subventions et des programmes de formation au leadership et de renforcement des capacités. À titre d'exemple, dans un pays d'Afrique, plusieurs ministères ont mis en place des programmes de développement des compétences de leadership à l'intention des filles, qui visent à encourager la participation de celles-ci à la planification, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques en matière d'égalité des sexes et de droits des femmes et des filles. Dans un pays d'Europe orientale, le programme « Future Heroes », conduit par des personnalités inspirantes, a pour but de développer l'esprit d'initiative et d'entreprise des filles âgées de 14 à 17 ans. Enfin, certains pays ont mis en place des systèmes de subventions en faveur des organisations de jeunes.

Au niveau international

66. Les organes internationaux chargés des droits humains, eux aussi, s'attachent de plus en plus à faire participer les enfants à leurs travaux. Le Comité des droits de l'enfant peut désormais recevoir des communications d'enfants concernant des violations de leurs droits humains et encourage la participation des enfants à divers aspects de son travail⁴⁹. Il a également adopté une procédure de protection de l'enfance visant à garantir un cadre sûr et adapté aux enfants avec lesquels il a des échanges. De la même manière, au niveau régional, le système interaméricain des droits de l'homme fait participer des filles et des jeunes femmes aux audiences publiques et aux visites sur le terrain et organise des réunions spéciales avec elles. Dans le système africain, les débats qui ont lieu lors de la Journée de l'enfant africain offrent un espace de dialogue avec les filles et les jeunes militantes. Le Groupe de travail a également rencontré des filles et des jeunes femmes pendant ses visites de pays.

67. Au niveau international, d'autres dispositifs favorisent la mobilisation des enfants et des jeunes, y compris les filles et les jeunes femmes. Par exemple, à Genève, certaines missions permanentes auprès de l'ONU associent des filles et des jeunes femmes à la rédaction de rapports ou les consultent avant de faire des recommandations aux autres États dans le cadre de l'Examen périodique universel. Certains pays d'Europe orientale et d'Europe occidentale intègrent des jeunes dans leurs délégations auprès de l'ONU ou de l'Union européenne. Dans un pays d'Amérique latine, le Conseil national pour l'égalité entre générations (Consejo Nacional para la Igualdad Intergeneracional) encourage la participation

⁴⁸ Voir Commission européenne, *Study on Child Participation in EU Political and Democratic Life* (2021).

⁴⁹ Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/crc/child-participation-work-committee>.

des représentants des enfants aux activités d'institutions régionales telles que le Congrès panaméricain des enfants.

III. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

68. Dans le monde entier, des filles et des jeunes femmes endossent un rôle crucial de défenseuses des droits humains et actrices du changement. Nombre d'entre elles sont les figures de proue d'initiatives visant à transformer les sociétés, tandis que d'autres se battent pour susciter un véritable élan collectif et trouver les moyens de faire entendre leur voix. Leur action fait partie intégrante de la lutte pour des sociétés plus démocratiques et plus justes et leur militantisme a contribué de façon unique à la promotion de l'égalité des sexes et des droits humains.

69. Le droit des filles et des jeunes femmes de participer à la vie politique et publique est garanti par le droit international des droits de l'homme. Cela crée des obligations juridiques contraignantes pour les États, qui doivent permettre aux filles et aux jeunes femmes de militer et éliminer les obstacles structurels qui entravent ou mettent en péril leur participation à la vie publique. Les filles et les jeunes femmes ont également droit à des mesures spéciales destinées à garantir la réalisation de leurs droits, en tenant compte de leur âge, de leur genre et d'autres caractéristiques.

70. Les filles militantes se heurtent à des difficultés particulières qui découlent des fausses idées répandues concernant le droit des enfants de participer à la vie politique et publique, des restrictions imposées à l'autonomie des filles, du mépris de leur intérêt supérieur, de comportements paternalistes et de leur association superficielle et symbolique à divers processus. La discrimination fondée sur le genre et l'âge, structurelle et profondément ancrée, est un autre obstacle. Elle est souvent exacerbée par d'autres formes de discrimination, fondées entre autres sur la race, l'origine ethnique, l'état de santé, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le handicap, et associée à la marginalisation et à l'exclusion, à la pauvreté, à un accès restreint à l'enseignement, à l'insécurité, à des environnements hostiles dans les sphères privée et publique et à un manque de ressources.

71. Outre la pandémie de COVID-19, qui a eu des effets dévastateurs, les crises causées par les conflits et les déplacements, les changements climatiques, les catastrophes naturelles, les fortes inégalités socioéconomiques, l'instabilité politique et la transformation numérique ont été un frein au militantisme des filles et des jeunes femmes. Toutefois, s'il a fait surgir de nouvelles difficultés, ce contexte a aussi ouvert de nouveaux horizons.

72. L'égalité des droits et des chances des filles et des jeunes femmes dans tous les domaines, à savoir la vie familiale et culturelle, la vie économique et sociale, la vie politique et publique, la sécurité et la santé, y compris la santé sexuelle et procréative, est fondamentale pour créer un environnement juste et favorable à leur militantisme. Il faut reconnaître et promouvoir, soutenir et protéger activement la dignité et le pouvoir d'action de toutes les filles et jeunes femmes, mais aussi instaurer des garanties contre les menaces, la violence et les représailles et prendre des mesures concrètes pour éliminer les obstacles structurels et les inégalités systémiques auxquels elles se heurtent. Les filles devraient être informées de leurs droits humains dès le plus jeune âge et avoir les moyens de participer activement aux processus décisionnels, dans la sphère privée comme dans la sphère publique, et de proposer des solutions créatives dans tous les domaines.

73. Pour que le militantisme des filles et des jeunes femmes puisse se développer, l'accès durable à des ressources techniques et financières adéquates, les réseaux de soutien, l'absence de violence, les possibilités de prise en charge de soi et de la collectivité et la protection contre les représailles demeurent fondamentaux. La capacité des filles et des jeunes femmes à agir dans l'espace civique dépend de l'existence d'un ensemble

cohérent et intégré de politiques sociales et économiques visant la famille, la collectivité, l'école et le lieu de travail, associé à des garanties entourant les droits des filles et des jeunes femmes à la liberté d'expression, de réunion et d'association. La santé physique et mentale de ces dernières et la viabilité économique de leurs activités individuelles et collectives sont essentielles à leur développement et à leur capacité à s'épanouir.

74. Les États et l'ensemble des parties prenantes doivent prendre des mesures ciblées pour s'attaquer aux causes profondes des nombreux obstacles que rencontrent les filles et les jeunes femmes qui essaient de contribuer à des démarches porteuses de changement. L'adoption d'une approche globale fondée sur les droits humains, qui soit centrée sur les droits de l'enfant tout en tenant compte des questions de genre et en étant intersectionnelle, est essentielle pour garantir un environnement propice au militantisme des filles et des jeunes femmes. Comme cela a été dit au Groupe de travail pendant les consultations : « Les autorités devraient davantage aider les jeunes militantes à se faire entendre ; plutôt que d'être réduites au silence ou étouffées, leurs voix devraient servir à motiver d'autres personnes à agir et à insuffler des changements ».

B. Recommandations

75. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour créer des espaces sûrs et favorables où les filles et les jeunes femmes militantes pourraient mener leurs activités et exprimer leurs opinions librement, dans des conditions d'égalité avec les autres, pleinement et utilement sur toutes les questions qui les concernent. À cet effet, les États devraient :

a) Mettre en place des systèmes efficaces pour protéger les filles et les jeunes femmes militantes contre toute forme de discrimination, d'intimidation ou de représailles, que ce soit dans la sphère privée ou dans la sphère publique, et veiller à ce que les mesures de protection ne soient pas utilisées pour restreindre leur champ d'action ;

b) Encourager, soutenir et former les familles, les pourvoyeurs de soins, les communautés, les éducateurs et les établissements d'enseignement des filles et des jeunes femmes militantes, ainsi que les magistrats, les fonctionnaires et les autres professionnels concernés, afin qu'ils puissent contribuer à appuyer, protéger et aider toutes les filles et toutes les jeunes militantes, de sorte qu'elles jouissent de leur autonomie et de leur liberté d'action et exercent leurs droits civils et politiques en toute sécurité ;

c) Soutenir les filles et les jeunes femmes militantes qui dirigent des mouvements et leur permettre de poursuivre et de renforcer leur action militante, en investissant dans la formation de réseaux et d'associations dirigés par des filles et des jeunes féministes et en créant des structures et des mécanismes participatifs qui leur permettent d'influer sur les processus d'élaboration des politiques et des normes ;

d) Veiller à ce que les cadres juridiques nationaux reconnaissent les filles et les jeunes femmes militantes et leur permettent d'agir librement et en toute sécurité, à l'abri de toute discrimination. Pour cela, il faudrait notamment :

i) Supprimer les lois et les pratiques qui perpétuent la discrimination à l'échelle de la famille, de la collectivité et des institutions, afin de permettre aux filles et aux jeunes femmes militantes de jouir de leur autonomie et de leur liberté d'action, en tenant compte de leur âge et de leur niveau de maturité ;

ii) Éliminer les obstacles juridiques facteurs de discrimination fondée sur l'âge, qui empêchent les filles et les jeunes femmes d'exercer leurs droits civils et politiques, en veillant à ce que toute restriction soit conforme au droit international des droits de l'homme et en envisageant d'abaisser l'âge minimum requis pour enregistrer une association et ouvrir un compte bancaire ;

- iii) Adopter des lois et des politiques nationales générales qui respectent et protègent les droits des filles et des jeunes femmes à la participation à la vie publique et politique, à la liberté d'expression, d'association et de réunion, et à l'accès à l'information, et qui permettent la réalisation de ces droits, en intégrant des approches intersectionnelles qui tiennent compte du genre et de l'âge des filles et des jeunes femmes, dans toute leur diversité ;
- iv) Adopter et appliquer des lois et des politiques qui visent expressément à supprimer les obstacles au militantisme des filles et des jeunes femmes, notamment en éliminant les pratiques et les stéréotypes préjudiciables, la violence fondée sur le genre, les entraves à l'accès à un enseignement de qualité, et les tabous et restrictions concernant les informations, les biens et les services en matière de santé sexuelle et procréative, y compris les moyens de contraception et les soins liés à l'avortement, et en allégeant la charge des responsabilités domestiques qui pèse de manière disproportionnée sur les filles et les jeunes femmes ;
- v) Élaborer des lois et des politiques qui visent expressément à promouvoir le militantisme des filles et des jeunes femmes, par l'affectation de ressources humaines, techniques et financières, et veiller à leur application effective ;
- vi) Intégrer, dans les lois, les politiques et les programmes, des approches efficaces destinées à lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination qui touchent les filles et les jeunes femmes militantes et à éliminer les obstacles structurels auxquels elles se heurtent ;
- e) Créer et développer des plateformes, des procédures et des structures au sein desquelles les points de vue des filles et des jeunes femmes militantes seront dûment pris en considération, y compris des mécanismes et institutions officiels, tels que les parlements d'enfants et d'autres dispositifs permettant la participation des enfants, d'une manière qui soit inclusive et adaptée à l'âge et au genre, et veiller à ce que ces points de vue soient pris en compte dans le cadre de l'adoption, de l'application et de la révision des lois et politiques ;
- f) Veiller à ce que les filles et les jeunes femmes militantes disposent de voies de recours accessibles et effectives, et pour ce faire :
 - i) Redoubler d'efforts pour amener à répondre de leurs actes les fonctionnaires et les membres des familles et des communautés, y compris les chefs traditionnels et religieux, qui portent atteinte aux droits des filles et des jeunes femmes militantes ;
 - ii) Garantir aux filles et aux jeunes femmes militantes l'accès à des dispositifs multiples, sûrs et tenant compte de l'âge, du handicap et du genre qui leur permettent de signaler des actes de représailles et de violence et des atteintes liés à leur militantisme et de recevoir un soutien et des soins en cas d'agression physique ou psychologique ;
 - iii) Favoriser la mise en place de mécanismes de plainte adaptés aux enfants et tenant compte des questions de genre, chargés de traiter les violations des droits humains selon une perspective intersectionnelle, et faciliter l'accès aux procédures de plainte internationales par la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ;
 - g) Fournir à toutes les filles et à toutes les jeunes femmes des informations complètes, gratuites, accessibles, tenant compte de l'âge, du handicap et du genre et adaptées du point de vue de la langue et de la culture, pour leur permettre de cultiver et d'exercer leur militantisme.

76. Les États, les entreprises privées et toutes les parties prenantes devraient prendre des dispositions appropriées pour garantir l'accès et la sécurité en ligne, notamment :

a) Faciliter la création de plateformes en ligne sûres et inclusives pour les activités militantes des filles et des jeunes femmes et faire en sorte que les prestataires de services soient tenus responsables de l'accessibilité de ces plateformes ;

b) Rendre les technologies numériques accessibles et abordables pour toutes les filles et toutes les jeunes femmes militantes, en investissant dans des programmes destinés à résorber la fracture numérique liée au genre et à remédier à l'exclusion numérique de certains groupes de filles et de jeunes femmes militantes ;

c) Prendre des mesures pour favoriser l'instauration d'un environnement en ligne sûr pour les filles et les jeunes femmes, plus particulièrement, établir des cadres réglementaires efficaces, concernant entre autres la modération de contenu et les mécanismes de signalement, sanctionner les auteurs d'infractions et dispenser des informations fiables destinées à lutter contre la discrimination et la violence en ligne fondées sur le genre et l'âge.

77. Les organisations de la société civile devraient encourager les filles et les jeunes femmes à militer et à collaborer avec elles sur la base du respect mutuel, de la solidarité et de la diversité. Elles devraient notamment :

a) Offrir des espaces permettant aux groupes de filles et de jeunes femmes de mener leurs activités, sous diverses formes et de manière inclusive, y compris en soutenant leurs initiatives et l'évolution de leur rôle mobilisateur ;

b) Favoriser le dialogue et la collaboration entre les militantes adultes et les plus jeunes, notamment en présentant des militantes inspirantes sur qui prendre modèle et en créant des programmes de mentorat ;

c) Faciliter l'accès des filles et des jeunes femmes militantes aux décideurs, aux sources de financement, aux ressources, aux activités de formation, aux espaces de réseautage et aux programmes de prise en charge de soi, au moyen de partenariats constructifs ;

d) Promouvoir les systèmes de soutien communautaire et faire connaître le militantisme des filles et des jeunes femmes, notamment en élaborant des programmes de formation visant à suggérer aux familles, aux communautés et aux enseignants comment aider les filles et les jeunes femmes à exercer leurs droits et leur en donner les moyens.

78. Les institutions nationales des droits de l'homme et les médiateurs pour enfants devraient assumer les responsabilités ci-après en matière de promotion, de protection et d'autonomisation des filles et des jeunes femmes militantes :

a) Diffuser des informations sur leur mandat et leur travail en tant qu'institutions et contribuer à la formation et à l'enseignement relatifs aux droits humains à destination des filles et des jeunes femmes militantes ;

b) Promouvoir l'action des jeunes défenseuses des droits humains et sensibiliser le public, les autorités et les parties prenantes à leur rôle positif dans la société ;

c) Collaborer étroitement avec les filles et les jeunes femmes militantes dans le cadre de démarches centrées sur les enfants, les jeunes et les questions de genre ;

d) Faciliter l'accès aux dispositifs de signalement des violations des droits humains et de demande de réparation pour ces violations.

79. Les donateurs devraient adopter des mesures qui permettent de soutenir les filles et les jeunes femmes militantes dans toute leur diversité et de renforcer leurs moyens d'action, et plus précisément :

a) Investir dans les réseaux de filles et de jeunes en rationalisant l'affectation des fonds de manière à fournir, directement ou indirectement, des ressources

financières et non financières aux organisations et mouvements citoyens dirigés par des filles et des jeunes, tout en respectant leur autonomie d'organisation ;

b) Introduire, à l'intention des groupes dirigés par des filles et des jeunes femmes et des réseaux citoyens non enregistrés, des dispositifs de financement et des procédures de demande de subventions et d'établissement des rapports afférents qui soient flexibles, notamment en permettant aux organisations de faire des demandes conjointes pour des subventions partagées et en prévoyant des fonds pour les soins personnels et collectifs ;

c) Mettre en place des procédures visant à tenir compte des points de vue, des intérêts et des rôles décisionnels des filles et des jeunes femmes militantes lors de la planification et de l'attribution des subventions et dans d'autres activités.

80. L'ONU devrait promouvoir le militantisme des filles et des jeunes femmes comme suit :

a) Les organes chargés des droits humains devraient s'employer en priorité à :

i) Intégrer à l'ensemble de leurs activités des approches tenant compte des questions de genre, des droits de l'enfant et des besoins des jeunes et garantir l'octroi de ressources suffisantes pour ces activités ;

ii) Mettre en place et développer des plateformes et des procédures adaptées aux enfants et aux jeunes pour que les filles et les jeunes femmes militantes puissent participer de manière régulière, effective et inclusive aux délibérations et aux prises de décisions et que leur participation soit constante et non symbolique ;

iii) Utiliser un langage adapté aux filles et aux jeunes femmes, éviter le jargon et établir une communication claire et accessible à toutes les filles et à toutes les jeunes femmes ;

iv) Publier des informations sur le système des droits humains qui tiennent compte de l'âge et qui soient accessibles et actualisées, afin de permettre aux filles et aux jeunes femmes militantes de coopérer utilement avec leurs mécanismes ;

b) Les organismes des Nations Unies doivent veiller à ce que les filles et les jeunes femmes militantes aient accès, avec les garanties nécessaires et sans discrimination, aux mécanismes et aux espaces de collaboration de l'ONU, en renforçant les capacités internes des groupes citoyens dirigés par des filles et des jeunes et en leur allouant les ressources techniques et financières nécessaires, directement ou indirectement, et de manière flexible et inclusive.

81. Les parents, les familles et la collectivité devraient promouvoir, stimuler et soutenir activement le militantisme des filles et des jeunes femmes. Ils devraient s'informer de leurs obligations et exercer leur autorité parentale ou leur contrôle en veillant à reconnaître, respecter et encourager l'action, les contributions et les capacités des filles et des jeunes femmes, de façon à leur permettre d'exprimer leurs opinions et de participer à la vie publique.